

**Canadian Federation of University Women
(CFUW)
Fédération canadienne des femmes diplômées
des universités (FCFDU)**

Statuts et règlements

Révisé en juin 2020

Table des matières

Statuts

1. Nom	4
2. Objectifs	4
3. Langues	4
4. Adhésion à la Graduate Women International (GWI)	4

Règlements

A. Base législative	4
B. Interprétation	4
• <i>Définitions</i>	
• <i>Interprétation</i>	
• <i>Effet contraignant</i>	
• <i>Conflit avec la loi ou la réglementation</i>	
C. Adhésion	6
• <i>Membres</i>	
• <i>Cotisations</i>	
• <i>Privilèges de vote d'un club</i>	
• <i>Retrait de l'adhésion</i>	
• <i>Perte ou suspension de l'adhésion</i>	
D. Conseil d'administration	8
• <i>Responsabilisation et responsabilité</i>	
• <i>Délégation</i>	
• <i>Taille</i>	
• <i>Admissibilité</i>	
• <i>Élections</i>	
• <i>Postes vacants, destitution ou démission des membres du conseil d'administration</i>	
• <i>Droit de vote</i>	
• <i>Norme de diligence des membres du conseil d'administration</i>	
• <i>Divulgarion des conflits d'intérêts</i>	
E. Directrices régionales	10
F. Comités	11
G. Directrice générale	11
H. Réunions du conseil d'administration	12
• <i>Réunions ordinaires</i>	
• <i>Réunion de formation annuelle</i>	
• <i>Réunions tenues à huis clos</i>	
• <i>Avis de convocation</i>	
• <i>Quorum</i>	
I. Protection des membres du conseil d'administration et d'autrui	13
• <i>Limitation de la responsabilité</i>	

• <i>Indemnité</i>	
J. Responsabilités financières	13
K. Finances et administration	14
• <i>Bureau national</i>	
• <i>Exercice financier</i>	
• <i>Accords bancaires</i>	
• <i>Signature de documents</i>	
• <i>Examen financier et budget annuel</i>	
• <i>Autorisation parlementaire</i>	
• <i>Avis de convocation</i>	
L. Amendements, ajouts, abrogations et révision	15
M. Assemblées générales annuelles et extraordinaires	15
• <i>Assemblée générale annuelle</i>	
• <i>Assemblée générale extraordinaire</i>	
• <i>Réunions ayant lieu entièrement par voie électronique</i>	
• <i>Quorum</i>	
• <i>Présence</i>	
• <i>Avis de convocation</i>	
• <i>Présidente d'assemblée</i>	
• <i>Vote</i>	
• <i>Électrices admissibles</i>	
• <i>Participation de membres individuels de clubs</i>	
N. Conseils provinciaux et régionaux	17
O. Dissolution	18
Annexes	
Annexe 1 – Définitions de l'adhésion des membres individuelles	19
Annexe 2 – Résumé des tâches du conseil d'administration de la FCFDU	20

**Fédération canadienne des femmes diplômées des universités
Statuts et règlements**

Statuts

Statut 1 — Nom

L'organisme s'appelle la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, ci-après dénommé FCFDU.

Statut 2— Objectifs

1. Faire la promotion des standards élevés de l'éducation publique au Canada, des études et des recherches poussées par les femmes ainsi que d'un concept solide de formation continue.
2. Encourager l'avancement du statut de la femme, des droits de la personne et du bien commun aux niveaux local, national et international.
3. Faire la promotion de la coopération, du réseautage, du soutien et de la compréhension parmi les femmes.
4. Encourager et habiliter les femmes à exercer leurs connaissances et leurs compétences en matière de leadership et de prise de décisions dans tous les aspects des domaines politique, social, culturel, éducatif et scientifique.

Statut 3 – Langues

Les deux langues officielles de la FCFDU sont le français et l'anglais.

Statut 4 – Adhésion à la Graduate Women International

La FCFDU est membre de la GWI.

Règlements

A. Base législative

1. La FCFDU, organisme sans but lucratif constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif L.C. 2009, ch.23*, promulgue les règlements généraux suivants qui régissent la FCFDU, sa gestion et son exploitation, conformément aux dispositions de la Loi et de tous les règlements d'application.

B. Interprétation

Définitions

Annexe signifie les détails supplémentaires ajoutés aux présents statuts et règlements.

Club signifie un membre de la FCFDU.

Comité permanent signifie un comité qui remplit une fonction continue.

Conseil d'administration signifie le conseil d'administration de la FCFDU.

Déléguée signifie la personne qui est autorisée à voter au nom du club.

Électrices admissibles signifie des représentantes désignées de clubs en règle, des membres du conseil d'administration, des directrices régionales et des présidentes nationales sortantes. Toutes peuvent voter aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la FCFDU.

En règle signifie avoir payé toutes ses cotisations et dettes et se conformer aux statuts et règlements du FCFDU.

FCFDU signifie la *Fédération canadienne des femmes diplômées des universités*. Lorsque le terme est employé seul, il se réfère à l'organisme national.

Fédération signifie une association de clubs indépendants qui partagent les objectifs énoncés dans les statuts de la FCFDU. La propriété est conférée aux clubs membres et est exercée par un conseil d'administration qui est élu par ces électrices admissibles.

Femmes diplômées signifient des femmes qui ont étudié dans un établissement d'enseignement supérieur et qui ont par la suite obtenu un diplôme ou une qualification équivalente.

GWI signifie la Graduate Women International.

Loi signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif L.C.2009, ch.23*, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer ainsi que leurs modifications.

Mandat signifie une période de deux (2) ans sauf indication contraire aux présentes.

Membre individuelle signifie une membre individuelle d'un club.

Motion ordinaire signifie une motion votée par une majorité d'au moins 50 p. 100 plus 1 vote des voix exprimées pour la motion.

Motion spéciale signifie une motion votée par la majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette motion.

Organisme(s) membre(s) signifie un ou plusieurs club(s) de la FCFDU, y compris le e-club.

Politique signifie tout principe, plan ou plan d'action directeur qui peut déterminer un plan d'action ou un objectif précis.

Règlements signifient généralement les règles concernant la conduite des affaires de l'organisme.

Statuts signifie les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la FCFDU.

Interprétation

2. Dans l'interprétation de ces règlements, à moins que le contexte ne l'exige, les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots dans un genre incluent les deux genres.

Effet contraignant

3. Ces règlements lient la FCFDU et tous les clubs présents et futurs au même degré que si chacun avait accepté d'être lié par les présents règlements et toutes les actions, décisions et procédures entreprises en vertu de ces règlements.

Conflit avec la loi ou la réglementation

4. Ces règlements sont subordonnés à la Loi et à la réglementation et ne sont pas destinés à entrer en conflit avec la Loi et la réglementation.
5. En cas de conflit possible, ces règlements doivent être interprétés d'une manière qui permettra de réduire ou d'éliminer tout conflit avec la loi et/ou sa réglementation.
6. Les présentes dispositions doivent être considérées comme indépendantes et séparables et la non-validité de tout règlement n'influence pas la validité des règlements restants qui doivent demeurer en vigueur et demeurer contraignants comme si la disposition conflictuelle n'avait pas été incluse.

C. Adhésion

Membres

7. Il doit exister une catégorie de membres au sein de la FCFDU. L'adhésion à la FCFDU est ouverte aux organismes de femmes non partisans qui souhaitent promouvoir l'objectif de la FCFDU, et qui ont demandé l'adhésion et qui ont été acceptés par une motion ordinaire du conseil d'administration de la FCFDU.
8. Les organismes membres seront nommés *Fédération canadienne des femmes diplômées des universités (emplacement géographique)* et seront appelés club(s) dans ces règlements et d'une manière générale, sauf pour le e-club défini à l'annexe 1, 4. Les organisations d'anciennes élèves qui deviennent des organisations membres peuvent conserver le nom de leur association d'anciennes élèves.
9. Les clubs de la FCFDU que l'on appelait *Club des femmes des universités* avant et durant l'année 2011 peuvent conserver leur nom à perpétuité.

10. Un nouveau club doit se composer d'au moins dix (10) membres individuels. Un club dont le nombre de membres descend à moins de 10 membres individuels ne doit pas être exclu de l'adhésion continue à la FCFDU en raison de la baisse de ses effectifs.
11. Les critères d'adhésion individuelle à un club doivent être conformes à la politique administrative de la FCFDU, telle qu'énoncée à l'annexe 1 des présents règlements.
12. Chaque club doit avoir le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les réunions générales annuelles et extraordinaires de la FCFDU, d'y participer et d'y voter.

Cotisations

13. Chaque club doit verser à la FCFDU la cotisation annuelle individuelle, basée sur son adhésion payée.
14. Les cotisations annuelles individuelles doivent être fixées par une motion spéciale, votée à l'occasion d'une assemblée générale annuelle. Un avis écrit précisant toute modification proposée à la cotisation doit être envoyé à tous les clubs au moins cent vingt (120) jours civils avant l'assemblée générale annuelle.
15. Les cotisations sont payables au tarif révisé de l'exercice financier de la FCFDU qui suit l'exercice financier pendant lequel le changement a été approuvé.

Privilèges de vote d'un club

16. Un club en règle doit recevoir un vote pour chaque tranche de vingt-cinq (25) membres ou fraction majeure, avec un maximum de deux cents (200) membres; et une voix pour chaque tranche de cinquante (50) membres ou fraction majeure, par la suite. Les clubs ayant moins de vingt-cinq (25) membres ont droit à un vote.
17. Les voix d'un club doivent être réparties selon le nombre de membres inscrits déclarés par le club dans son rapport annuel à la FCFDU.
18. Les clubs qui ont droit à plus de un vote doivent les remettre par vote groupé.

Retrait de l'adhésion

19. Un club peut retirer son adhésion à la FCFDU grâce à une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, du club.
20. Le club doit aviser la présidente de la FCFDU par écrit de son intention de se retirer et inclure un exemplaire du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la motion du retrait a été adoptée ainsi qu'un chèque couvrant l'ensemble des cotisations et des dettes impayées.

Perte ou suspension de l'adhésion

21. Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer l'adhésion d'un club si le paiement de la cotisation annuelle comme membre a un (1) an de retard.
22. Le conseil d'administration doit donner au club un avis par écrit de soixante (60) jours civils de son intention de résilier l'adhésion du club, période au cours de laquelle le club peut payer le montant total des cotisations dues et la résiliation sera annulée.
23. Sur preuve de violation d'une disposition des statuts, des règlements ou des politiques écrites de la FCFDU ou d'un comportement qui peut être préjudiciable à la FCFDU, les électrices admissibles peuvent, par voie de motion extraordinaire à l'occasion d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la FCFDU, résilier ou suspendre l'adhésion d'un club ou de clubs à la FCFDU.

23.1

Dans l'éventualité où, en vertu de l'article 23, un membre (club) propose qu'un autre membre (club) soit expulsé ou suspendu de la FCFDU, le membre (club) qui propose doit soumettre sa proposition, accompagnée d'une justification, au bureau national de la FCFDU ainsi qu'au membre (club) en question au cours de la période de 90 à 150 jours précédant l'anniversaire de la précédente assemblée générale annuelle des membres. Dans les 20 jours consécutifs à la réception de l'avis, le membre (club) en question peut soumettre une réponse écrite à l'avis reçu. Si après médiation entre les membres, le club membre décide d'aller de l'avant avec sa proposition, l'avis d'intention et la réponse, s'il y a lieu, devront être distribués à tous les membres (clubs) de la FCFDU en même temps que l'avis de convocation.

23.2

Dans l'éventualité où le conseil d'administration propose qu'un membre (club) soit expulsé ou suspendu de la FCFDU, la présidente du conseil doit donner au membre un préavis de suspension ou de renvoi de 20 jours et indiquer les raisons justifiant cette suspension ou ce renvoi. Le membre peut soumettre à la présidente du conseil une réponse écrite à l'avis reçu dans les 20 jours consécutifs à sa réception. Si aucune réponse écrite n'est reçue par la présidente du conseil, elle peut aviser le membre qu'il est suspendu ou expulsé de la FCFDU. Si une réponse écrite est reçue conformément à cet article, le conseil d'administration examinera la réponse pour en arriver à une décision finale et devra informer le membre quant à cette décision finale dans une période additionnelle de 20 jours à compter de la date de réception de la réponse.

24. En cas de résiliation de l'adhésion, les droits du club, y compris les droits à la propriété de la FCFDU, cessent automatiquement d'exister.

D. Conseil d'administration

Responsabilisation et responsabilité

25. Le conseil d'administration est responsable auprès des clubs membres et est responsable de la supervision et de la gestion de la FCFDU conformément à la Politique de la FCFDU et aux procédures établies par les électrices admissibles de la FCFDU.

Délégation

26. Sauf pour les questions visées au paragraphe 138(2) de Limites de pouvoir de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer tout pouvoir ou devoir qui lui est conféré ou imposé à un comité ou à tout employé ou agent de la FCFDU.

Taille

27. Le conseil d'administration doit se composer de onze (11) membres : présidente, vice-présidente de l'éducation; vice-présidente des finances; vice-présidente de l'adhésion; vice-présidente de la défense; vice-présidente internationale; et cinq (5) vice-présidentes régionales, une (1) pour chacune des régions suivantes : Colombie-Britannique, Prairies, Ontario, Québec et région de l'Atlantique. Les responsabilités distinctes de chaque membre du conseil d'administration sont énoncées à l'annexe 2 des présents règlements.

Admissibilité

28. Une membre du conseil d'administration doit être une membre individuelle en règle d'un club de la FCFDU.
29. Toutes les membres du conseil d'administration peuvent siéger au sein du conseil pendant au plus trois (3) mandats consécutifs.
30. Une membre du conseil d'administration ayant occupé un poste pendant plus d'un an est considérée comme ayant effectué un mandat complet.
31. La présidente peut occuper ce poste pendant au plus deux (2) mandats consécutifs.
32. Une candidate à la présidence doit avoir fait partie du conseil d'administration pendant au moins un (1) mandat ou avoir été directrice régionale ou présidente d'un comité permanent.
33. Une vice-présidente régionale doit résider dans la région qu'elle représente.

Élections

34. En vertu du paragraphe 128 (3) de la Loi, toutes les membres du conseil d'administration sont élues pour un mandat de deux (2) ans par motion ordinaire à l'occasion d'une assemblée générale annuelle de la FCFDU.
35. Chaque candidate à un poste du conseil d'administration doit être nommée par un club.
36. Une élection doit avoir lieu quand il y a plus d'une candidate pour un poste. La candidate qui reçoit le plus grand nombre de votes est déclarée élue.

Postes vacants, destitution ou démission des membres du conseil d'administration

37. S'il y a un poste vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une destitution d'une membre du conseil d'administration, le conseil d'administration doit nommer par motion ordinaire une successeure pour conclure le mandat.
38. Si une vice-présidente régionale déménage à l'extérieur de sa région désignée, son poste devient automatiquement vacant. Une nouvelle vice-présidente régionale doit être nommée par les clubs de la région et par le conseil d'administration par voie de motion ordinaire pour conclure son mandat.
39. Les clubs peuvent, par voie de motion ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la FCFDU, mettre un terme aux fonctions d'une administratrice avant la fin de son mandat et élire une personne qualifiée pour combler la vacance jusqu'à la fin du mandat de l'administratrice destituée, à défaut de quoi la vacance peut être comblée par le conseil d'administration.

Droit de vote

40. Chaque membre du conseil d'administration, y compris la présidente, dispose de un (1) vote à une réunion du conseil d'administration.

Norme de diligence des membres du conseil d'administration

41. Une membre du conseil d'administration doit :
 - a. agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la FCFDU, et
 - b. faire preuve de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, compte tenu de ses connaissances et de son expertise.

Divulgence des conflits d'intérêts

42. Chaque membre du conseil d'administration doit divulguer la nature et la portée de tout intérêt qu'elle a dans tout contrat ou transaction d'importance, qu'il soit conclu ou à l'état de projet, avec la FCFDU, conformément à la méthode et au délai prévus à l'article 141 de la Loi.
43. Les membres du conseil d'administration doivent conserver une séparation sans lien de dépendance entre leurs intérêts privés et leurs fonctions et devoirs pour la FCFDU et en son nom.
44. Une membre du conseil d'administration qui fait face à un conflit d'intérêts doit quitter la réunion de la FCFDU quand une question connexe est en cours de discussion et s'abstenir de voter au sujet de cette question à l'occasion de toute réunion de la FCFDU.

45. La divulgation par une membre du conseil d'administration d'un conflit d'intérêts et l'absence de la membre du conseil d'administration à l'occasion du vote doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion concernée.
46. L'absence d'une membre du conseil d'administration en raison d'un conflit d'intérêts doit être comprise dans le calcul du quorum pour la réunion.

E. Directrices régionales

47. Il doit y avoir dix-huit (18) directrices régionales, qui ne doivent pas être membres du conseil d'administration aux fins de la Loi et des présents règlements : une (1) qui provient de chacune des provinces suivantes : Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador; deux (2) de la province de Québec; trois (3) de la province de Colombie-Britannique; et six (6) de la province d'Ontario. Le conseil d'administration attribuera les clubs du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut à la directrice régionale appropriée.
48. Une directrice régionale doit être élue pour un mandat de deux (2) ans.
49. Une directrice régionale peut occuper son poste pendant au plus deux (2) mandats consécutifs.
50. Une directrice régionale doit être membre en règle d'un club de la FCFDU et elle résider dans sa région. Elle doit être nommée et élue par les clubs de cette région.
51. Une directrice régionale doit faire avancer les politiques et les programmes de la FCFDU et les clubs au sein de sa région, en consultant les présidentes des clubs qui s'y trouvent. Elle doit avoir accès au conseil d'administration par l'intermédiaire de sa vice-présidente régionale.
52. S'il y a démission, décès ou destitution, ou si une directrice régionale déménage à l'extérieur de sa région désignée, son poste devient automatiquement vacant. Une remplaçante doit être nommée par les clubs de la région par voie de motion ordinaire pour conclure son mandat.

F. Comités

53. Les comités suivants sont désignés comme comités permanents du conseil d'administration : défense, statuts et règlements, éducation, adhésion, finances, gouvernance, relations internationales, candidatures, directrices régionales et résolutions.
54. Les autres comités qui existent au moment de l'adoption de ces règlements doivent continuer jusqu'à ce que le conseil d'administration examine sa nomination et par motion ordinaire renouvelle ou mette fin à son cadre de référence.
55. Au cours de son mandat, le conseil d'administration peut également nommer des comités ou organes consultatifs spéciaux qu'il juge importants à son travail. La durée du mandat de ces comités et organes consultatifs doit être la même que celle du conseil d'administration qui les nomme, sauf indication contraire dans son cadre de référence.

56. Le cadre de référence de chaque comité ou organe consultatif, y compris son mandat, ses pouvoirs et ses conditions d'adhésion, doit être approuvé par le conseil d'administration par voie de motion ordinaire et peut être modifié par motion ordinaire.
57. Chaque comité ou organe consultatif doit être responsable et relever du conseil d'administration de la manière que le conseil d'administration l'ordonne.
58. La présidente ou sa remplaçante désignée doit être membre d'office de chaque comité, à l'exception du comité des candidatures.
59. Le conseil d'administration peut, à la demande d'une présidente de comité, augmenter le nombre de membres d'un comité en nommant des conseillers sans droit de vote provenant de l'extérieur de la FCFDU.

G. Directrice générale

60. La directrice générale doit être employée par le conseil d'administration en vertu d'un contrat renouvelable et doit rendre compte de sa gestion au conseil par l'intermédiaire de la présidente.
61. La directrice générale doit être responsable de l'administration de la FCFDU et de l'appui des politiques et des programmes de la FCFDU.
62. La directrice générale doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration comme participante sans droit de vote.
63. La directrice générale doit être chargée de la garde de tous les dossiers et rapports du conseil d'administration et de tous ses comités.

H. Réunions du conseil d'administration

Réunions

64. Réunions ordinaires. Le conseil doit se réunir au moins quatre (4) fois par année de la façon, au moment et à l'endroit décidés par la présidente. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration doivent être mis à la disposition des clubs.
65. Réunions spéciales. Deux (2) membres du conseil d'administration ou plus peuvent demander par écrit à la présidente la tenue d'une réunion, en spécifiant la raison de celle-ci. La réunion doit être tenue dans les vingt et un jours (21) suivant la réception de la demande.

Réunion de formation annuelle

66. Le conseil d'administration doit organiser une réunion de formation annuelle dans les trente (30) jours civils qui suivent l'assemblée générale annuelle.

Réunions tenues à huis clos

67. Les réunions ou les séances tenues *à huis clos* peuvent être nécessaires si l'ordre du jour concerne le personnel et des questions de confidentialité. Ces procès-verbaux ne sont pas mis à la disposition des clubs.

Avis de convocation

68. La présidente doit donner aux membres du conseil d'administration sept (7) jours civils de préavis écrit pour une réunion, en précisant la raison de la convocation.

Quorum

69. Une majorité des membres du conseil d'administration doit constituer le quorum pour toute réunion du conseil d'administration.

70. Lorsqu'il y a quorum à l'ouverture d'une réunion, les activités de la réunion peuvent avoir lieu. Aucun vote ne peut avoir lieu au sujet d'une motion s'il n'y a pas quorum à moins qu'il n'y ait pas quorum en raison de l'absence d'une membre du conseil d'administration causée par un conflit d'intérêts.

I. Protection des membres du conseil d'administration et d'autrui

Limitation de la responsabilité

71. Aucune membre du conseil d'administration ou d'un comité officiellement sanctionné ou toute autre personne qui a assumé une quelconque responsabilité au nom de la FCFDU ne doit être tenue responsable de toute obligation à l'égard des points suivants et, par les présentes, en est déchargée :

- a. de gestes, de négligences ou de manquements d'autrui faisant affaire avec la FCFDU;
- b. du fait de se joindre à la réception ou à tout autre acte de conformité;
- c. de l'insuffisance ou de la déficience de toute valeur mobilière dans laquelle les fonds de la FCFDU doivent être investis;
- d. de toute perte, dommage ou dépense découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne auprès de laquelle sont déposés des fonds, des valeurs ou des effets de la FCFDU;
- e. de toute perte, dommage ou dépense découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de la FCFDU;
- f. de toute perte, dommage ou malchance qui survient au cours de l'exécution des devoirs de sa charge ou à cet égard;
- g. de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, à moins que celui-ci n'ait été occasionné par sa propre malhonnêteté ou une faute intentionnelle ou des actes en dehors du champ de ses fonctions.

Indemnité

72. Chaque directrice de la FCFDU ou toute autre personne qui assume une quelconque responsabilité au nom de la FCFDU ou toute société contrôlée par celle-ci et ses héritiers,

exécuteurs testamentaires et administrateurs, et les biens et effets, respectivement, doit être indemnisée et rendue inoffensives sur les fonds de la FCFDU en ce qui a trait à :

- h. tous les coûts, frais et dépenses que la personne subit ou engage concernant toute action, poursuite ou procédure intentée ou entreprise contre elle, ou relative à une action, affaire ou chose, faite ou autorisée par elle, au cours ou à l'exécution des devoirs de sa charge ou à l'égard d'une telle responsabilité;
- i. tous les autres coûts, frais et dépenses qu'elle engage ou subit à cause d'affaires de la fédération, à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par une omission ou négligence intentionnelle.

73. La FCFDU doit contracter et conserver une assurance adéquate pour fournir l'indemnité prévue par la présente aux membres de son conseil d'administration, à ses employés ou autres, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de la FCFDU.

J. Responsabilités financières

74. La FCFDU est seule responsable des dettes légalement engagées en son nom, qui doivent être garanties par ses fonds.

75. Les membres, les membres du conseil d'administration, le personnel et autres ne doivent pas être tenus responsables des contrats, des dettes ou autres obligations engagés par la FCFDU.

K. Finances et administration

Bureau national

76. Le bureau national de la FCFDU doit être situé dans la région de la capitale nationale du Canada.

Exercice financier

77. L'exercice financier de la FCFDU doit commencer le 1^{er} mai de chaque année et prendre fin le 30 avril de l'année suivante.

Accords bancaires

78. Les affaires bancaires de la FCFDU doivent être traitées à la banque, une société de fiducie ou une autre société ou personne morale qui exerce une activité bancaire au Canada que le conseil d'administration peut désigner de temps à autre par motion ordinaire. Les activités bancaires en tout ou en partie doivent être traitées par une ou des membres du conseil d'administration de la FCFDU ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner ou autoriser par motion ordinaire.

Signature de documents

79. Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits qui requièrent une signature de la FCFDU doivent être signés par au moins deux (2) des membres du conseil d'administration autorisés à le faire par le conseil. De plus, le conseil d'administration doit

ordonner la manière dont doit être signé un document ou type de document particulier et la personne ou les personnes par qui doivent le signer. Toute membre du conseil d'administration avec pouvoir de signature peut certifier un exemplaire de tout instrument, motion, règlement ou autre document de la FCFDU comme copie conforme.

Examen financier et budget annuel

80. Le conseil d'administration doit nommer un expert-comptable pour procéder à une mission d'audit ou de vérification des états financiers pour l'exercice. Le conseil d'administration doit présenter le rapport et les états financiers aux membres à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la FCFDU.

81. Le budget annuel de la FCFDU doit être confirmé à une réunion générale annuelle de la FCFDU par motion ordinaire.

Autorisation parlementaire

82. Les règles contenues dans l'édition nouvellement révisée du « Robert's Rules of Order » doivent régir les réunions de la FCFDU dans tous les cas lorsqu'elles sont pertinentes et dans lesquels elles ne sont pas incompatibles avec la Loi, ces statuts, ces règlements et les règles particulières du code que la FCFDU pourrait adopter.

Avis de convocation

83. Tous les avis doivent être transmis électroniquement à la dernière adresse connue par le Bureau national, auquel cas ils sont réputés avoir été donnés à la destinataire à la date envoyée. Comme autre possibilité, les avis peuvent être envoyés par courrier ordinaire, auquel cas ils sont réputés avoir été donnés à la destinataire le dixième (10) jour civil après que l'avis a été posté. La déclaration faite par la directrice administrative comme quoi l'avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la signification de l'avis.

84. L'omission accidentelle de donner un avis à tous les clubs, membres du conseil d'administration, membres d'un comité du conseil d'administration ou la non-réception d'un avis par une personne à laquelle la FCFDU a donné un avis conformément aux règlements administratifs ou toute erreur dans un avis ne touchant pas sa substance ne doit pas invalider une décision prise à une réunion à laquelle l'avis se rapporte.

L. Amendements, ajouts, abrogations et révision

85. L'ajout, la modification ou l'abrogation d'un statut ou d'un règlement ou la révision des statuts et règlements en leur entier doit être confirmé à l'occasion d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la FCFDU, par motion extraordinaire. L'ajout, la modification, l'abrogation ou la révision d'un statut ou d'un règlement entre en vigueur à sa confirmation sous la forme dans laquelle il a été approuvé.

86. Sous réserve des dispositions de l'article 163 de la Loi, les clubs habilités à voter lors d'une assemblée générale annuelle peuvent soumettre à la FCFDU dans les 90 à 150 jours précédant l'anniversaire de la précédente assemblée annuelle des membres un avis relativement à toute affaire que le club entend soulever à l'assemblée annuelle (une proposition). Sous réserve de la loi, la corporation doit inclure la proposition dans l'avis de convocation et, si les membres en font la demande, une déclaration du club à l'appui de la proposition ainsi que ses nom et adresse.

M. Assemblées générales annuelles et extraordinaires

Assemblée générale annuelle

87. L'assemblée générale annuelle de la FCFDU se tiendra dans un endroit déterminé par le conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire

88. Conformément au paragraphe 167 de la Loi, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter de questions importantes qui peuvent survenir entre les assemblées générales annuelles de la FCFDU.

89. Le conseil d'administration doit également convoquer une assemblée générale extraordinaire conformément au paragraphe 167 de la Loi, sur demande écrite d'un groupe de clubs qui ne détient pas moins de 5 p. 100 des droits de vote. Si le conseil d'administration ne convoque pas la réunion dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la demande, tout club ayant signé la demande peut convoquer la réunion.

90. Toutes les assemblées générales extraordinaires se tiendront dans la région de la capitale nationale du Canada, à moins d'indication contraire par le conseil d'administration.

Réunions ayant lieu entièrement par voie électronique

91. Une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des clubs de la FCFDU peut avoir lieu entièrement au moyen d'une communication téléphonique, électronique ou autre permettant à toutes les participantes de communiquer adéquatement entre elles pendant la réunion.

Quorum

92. Vingt (20) pour cent des électrices admissibles doivent constituer un quorum à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la FCFDU.

93. Lorsqu'il y a quorum à l'ouverture d'une réunion, les affaires de la réunion peuvent avoir lieu. Aucun vote ne peut avoir lieu au sujet d'une motion s'il n'y a pas quorum.

Présence

94. Les assemblées générales annuelles et extraordinaires sont ouvertes à tous les clubs et à toutes les membres des clubs de la FCFDU en règle. On peut accueillir des invités avec l'approbation du conseil d'administration.
95. La participation aux assemblées générales annuelles et extraordinaires ne doit pas être faite par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication sauf si la réunion doit avoir lieu entièrement par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication.

Avis de convocation

96. Un avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit être envoyé à tous les clubs entre vingt et un (21) et soixante (60) jours civils avant la réunion et doit comprendre toutes les questions proposées qui feront l'objet de discussions.
97. Un avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit être envoyé à tous les clubs entre vingt et un (21) et soixante (60) jours civils avant la réunion et doit indiquer les affaires qui y seront traitées.

Présidente d'assemblée

98. La présidente ou sa remplaçante désignée doit présider la réunion.

Vote

99. Toutes les motions doivent être considérées comme motions ordinaires, sauf si la Loi ou les présents règlements ne stipulent autrement.
100. Les politiques de défense doivent être adoptées par une résolution ou une résolution d'urgence.
- a.) Les politiques de défense doivent être adoptées par une motion spéciale (un vote favorable des 2/3 des votes exercés).
- b.) Lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, des résolutions d'urgence peuvent être proposées suivant une procédure définie dans les règlements de l'assemblée. Elles doivent être approuvées pour être débattues par un vote favorable des 4/5 des votes exercés.
101. S'il y a égalité, une motion ordinaire est rejetée.

Électrices admissibles

102. Chaque club doit désigner un de ses membres en règle comme déléguée votant et doit aviser la FCFDU du nom de sa déléguée votant avant le début d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. La déléguée votant doit porter le nombre total de votes auquel le club a droit.

103. Tout club ayant droit de vote à une assemblée de membres peut nommer un mandataire pour assister à une assemblée et agir de la manière, dans la mesure et selon les pouvoirs établis dans une procuration et sous réserve de ce qui suit :
- (a) une procuration n'est valide qu'à l'assemblée pour laquelle elle est donnée ou à la reprise de celle-ci après un ajournement;
 - (b) un mandataire a les mêmes droits que le club par lequel il a été nommé, y compris le droit de s'exprimer à une assemblée de membres relativement à toute question, de voter lors d'un scrutin tenu pendant l'assemblée et de demander un scrutin lors de l'assemblée;
 - (c) une procuration doit se faire par écrit, être exécutée par le club et être conforme aux exigences de la Loi;
 - (d) les votes par procuration doivent être recueillis, comptés et communiqués de la manière déterminée par la présidente d'assemblée.
104. Tous les clubs doivent s'inscrire auprès du comité de vérification des pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
105. Pour pouvoir voter, les déléguées des clubs doivent être présentes en personne ou par procuration au moment du vote.

Participation de membres individuels de clubs

106. Les membres individuelles en règle peuvent assister aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la FCFDU, qu'elles soient admissibles ou non à voter, et peuvent participer à la discussion au cours de la réunion.

N. Conseils provinciaux et régionaux

107. Un conseil provincial ou régional peut être formé dans une province ou une région à la discrétion des clubs dans cette province ou dans cette région pour traiter des questions relevant de leur propre compétence. Ces conseils doivent agir d'une manière compatible avec les objectifs et les politiques énoncés dans les statuts et règlements de la FCFDU.

O. Dissolution

108. En cas d'insolvabilité, la FCFDU est jugée comme légalement dissoute et doit être liquidée par le conseil d'administration.
109. Pour dissoudre la FCFDU pour toute autre raison que l'insolvabilité, une motion spéciale doit être adoptée à l'occasion d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
110. S'il y a dissolution de la FCFDU pour toute autre raison que l'insolvabilité, la FCFDU doit distribuer tous les actifs restants après paiement des dettes à une bourse d'études ou un fonds de bourse détenu par une université ou un collège canadien qui est donataire reconnu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
111. Seul le conseil d'administration, et à sa discrétion, doit faire une telle distribution.

Annexe 1 – Définitions de l'adhésion des membres individuelles
Au sens des règlements B : Interprétation, Définitions et règlement C, articles 7 et 11.

1. Une femme est admissible à l'adhésion à un club si elle appuie les objectifs de la FCFDU et :
 - a. a obtenu un diplôme ou une qualification équivalente d'un établissement d'enseignement supérieur; ou
 - b. a été acceptée dans un programme de maîtrise ou de doctorat dans un établissement tertiaire reconnu; ou
 - c. a obtenu une désignation professionnelle ou une qualification équivalente qui exige actuellement d'avoir un diplôme ou une qualification équivalente.
2. Conformément au règlement C, article 7, une femme qui ne satisfait pas aux critères 1 (a), 1 (b) ou 1 (c), mais qui appuie les objectifs de la FCFDU est également admissible à l'adhésion à un club.
3. Une membre étudiante est une femme qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur. Les membres étudiantes doivent verser à la FCFDU 50 p. 100 des cotisations individuelles.
4. Une e-membre est une femme qui satisfait aux conditions requises pour l'adhésion individuelle à un club, mais qui n'est pas membre d'un club existant. Elle doit verser les cotisations dues à la FCFDU. Elle est membre du E-Club de la FCFDU.
5. Une membre en règle peut être transférée à n'importe quel autre club de la FCFDU sans payer de cotisations nationales supplémentaires pour l'année en cours.
6. Une femme membre de plus d'un club de la FCFDU ne doit verser des cotisations nationales qu'à un seul club.
7. Une adhésion à vie à un club peut être conférée à une membre du club qui a donné un service remarquable à son club. Une telle appartenance doit être conférée par le club. Elle est basée sur une recommandation formulée par le conseil d'administration du club et approuvée par une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale annuelle du club. Une membre à vie doit disposer de privilèges de vote et peut occuper un poste. Le club doit verser les cotisations à la FCFDU au nom de la membre à vie. L'adhésion à vie n'est pas transférable à un autre club.
8. On peut conférer l'adhésion honoraire à la FCFDU à une femme qui a apporté une contribution significative à la FCFDU ou au développement de la société d'une façon qui correspond aux objectifs de la FCFDU. Cette adhésion doit être conférée selon une recommandation du conseil d'administration de la FCFDU et approuvée par une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale annuelle de la FCFDU. À moins qu'elle ne soit membre d'un club de la FCFDU, elle n'aura pas droit de vote et ne sera pas en mesure de siéger au conseil d'administration. Elle ne doit pas verser de cotisations à la FCFDU.

Annexe 2 – Résumé des tâches du conseil d'administration de la FCFDU
Au sens du règlement 27

La description détaillée des postes se trouve dans le livret des politiques administratives.

1. La présidente doit assumer la direction de la FCFDU et présider toutes les réunions du conseil d'administration ainsi que toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Elle doit être l'administratrice en chef de la FCFDU et membre d'office de tous les comités, sauf du comité des candidatures. Elle doit être membre d'office et sans droit de vote de tous les conseils provinciaux et régionaux. Elle doit être à la tête de toutes les délégations de la FCFDU ou nommer une représentante, à l'exception des réunions du conseil d'administration de la GWI où la vice-présidente des activités internationales ou sa remplaçante désignée doit représenter la FCFDU.
2. La vice-présidente des finances doit agir comme trésorière, présidente du comité permanent des finances et présidente de la Fondation de la FCFDU. Comme trésorière, elle doit :
 - a) Superviser les activités financières de la FCFDU;
 - b) S'assurer de tenir des comptes complets, exacts et dans lesquels sont consignés tous les encaissements et décaissements, et s'assurer que toutes les sommes d'argent sont déposées au nom et au crédit de la FCFDU;
 - c) Être responsable des valeurs mobilières et des objets de valeur de la FCFDU, et diriger l'investissement ou le réinvestissement des fonds de la FCFDU en investissements de fiduciaire;
 - d) Préparer un budget annuel et faire des recommandations quant aux politiques financières;
 - e) S'assurer que le comptable public nommé par le conseil d'administration soumet un rapport de mission vérification ou d'évaluation au conseil d'administration;
 - f) Déposer un rapport auprès du comité des finances, y compris le budget, le rapport du comptable public et tout changement important approuvé à la politique financière à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la FCFDU afin que les électrices admissibles puissent l'approuver.
3. La vice-présidente de l'adhésion doit être une personne-ressource pour le conseil d'administration, les clubs et les directrices régionales de la FCFDU en ce qui a trait à toutes les questions d'adhésion.
4. La vice-présidente de l'éducation doit :
 - a) Travailler avec le conseil d'administration et les clubs afin de promouvoir des normes élevées en éducation pour l'ensemble de la population au Canada;
 - b) Présider le Comité permanent d'éducation et assurer la liaison entre le conseil d'administration et le Comité permanent des bourses ainsi que le Comité des bibliothèques et des arts créatifs.
5. La vice-présidente de la défense des intérêts doit coordonner les efforts de défense des intérêts de la FCFDU et présider le comité permanent de défense des intérêts.
6. La vice-présidente des relations internationales doit présider le Comité des relations internationales (CRI) et assurer la liaison entre la FCFDU et la GWI. Les groupes d'étude sur les relations internationales sont connectés à l'échelle nationale et font rapport au conseil d'administration par l'intermédiaire de la vice-présidente des relations internationales.

7. Chaque vice-présidente régionale doit assumer la direction de son conseil provincial ou régional et collaborer avec les directrices régionales et les clubs de sa région pour promouvoir les politiques et programmes de la FCFDU.
8. À l'assemblée annuelle de formation du conseil d'administration, le conseil d'administration doit élire une présidente par intérim parmi ses membres actuels. La présidente par intérim doit exercer toutes les fonctions de la présidente en son absence ou dans son incapacité d'agir.